



**Règlement du cimetière
de la commune de Bellevue
au lieu-dit La Vigne Blanche**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLEVUE
le 7 septembre 2004

APPROUVÉ PAR
LE CONSEIL D'ÉTAT
le 27 octobre 2004

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BELLEVUE AU LIEU DIT LA VIGNE BLANCHE

adopté par le Conseil municipal
de la Commune de Bellevue le 7 septembre 2004
approuvé par le Conseil d'Etat le 27 octobre 2004

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1. — Le cimetière de Bellevue (ci-après dénommé la Commune) est situé sur le territoire de la commune de Bellevue.

Lieu du cimetière

Art. 2. — ¹Le cimetière est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration de la Commune, qui en assume la police, sous réserve des compétences du Département de justice, police et sécurité pour tout ce qui concerne notamment la police des inhumations et du service médical et prophylactique (médecin cantonal).

Surveillance

²Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 3. — La gestion et l'administration du cimetière sont confiées à l'administration municipale. Cette dernière exécute son mandat dans le cadre du cahier des charges adopté par l'exécutif dont un exemplaire lui est remis.

Gérance

Art. 4. — ¹L'entretien général du cimetière est confié à un préposé à l'entretien (ci-après dénommé le préposé) nommé par décision de l'exécutif.

Entretien général

²Le préposé exécute son mandat dans le cadre du cahier des charges adopté par l'exécutif dont un exemplaire lui est remis. La durée du mandat est définie dans le contrat d'entretien conclu entre la Commune et le préposé.

³La Commune se réserve le droit de modifier le cahier des charges du préposé en tout temps.

Art. 5. — Le cimetière est destiné en premier lieu à la sépulture :

*Conditions
générales de
l'inhumation*

- a) des personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la Commune au moment de leur décès;
- b) des personnes qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes ou dont le ou les parents étaient domiciliés sur le territoire de la Commune au moment de leur naissance;
- c) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune.

Art. 6. — ¹Les personnes ne répondant pas aux prescriptions de l'art. 5 peuvent être inhumées au cimetière moyennant l'autorisation de l'administration municipale et le paiement d'un droit d'entrée.

Droit d'entrée

²L'administration municipale sur préavis du Maire de la Commune peut autoriser l'exonération du droit d'entrée dans le cas où le défunt a séjourné sur le territoire de la Commune pendant douze ans au moins.

Art. 7.— L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 5 et 6.

*Inhumation des
cendres*

Art. 8. — Dans tous les cas la durée de l'inhumation dans le cimetière est de vingt ans.

*Durée de
l'inhumation*

CHAPITRE II

Inhumation

Art. 9. — Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce de décès délivrée par l'état civil, est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Permis d'inhumer

Art. 10. — ¹Un émolument est perçu pour le creusage de chaque fosse pour les personnes n'entrant pas dans les définitions de l'article 5 let. a à c. Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'ensevelissement.

Dimensions des tombes

²Leurs dimensions sont les suivantes :

adultes	:	longueur 2,10 m., largeur 0,80 m., profondeur 1,70 m.;
enfants	:	de 3 à 13 ans : longueur 1,75 m., largeur 0,60 m., profondeur 1,25 m.;
	:	de 0 à 3 ans : longueur 1,25 m., largeur 0,50 m., profondeur 1 m.

³La distance entre les fosses doit être en principe de 0,25 m. à 0,50 m. dans la largeur et de 0,15 m. à 0,30 m. dans la longueur.

Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial.

Art. 11. — Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration municipale doit être immédiatement prévenue, afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

Art. 12. — Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Occupation d'une fosse

Art. 13. — ¹L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante; le nombre des urnes des cendres est toutefois limité à quatre par tombe.

Inhumation des cendres

²L'inhumation de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe.

Art. 14. — ¹Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre.

Numéros d'ordre

²Les tombes qui font l'objet d'une concession sont marquées par un piquet portant le numéro de cette dernière.

Art. 15. — L'inhumation dans un cercueil métallique n'est autorisée que dans un caveau et pour autant que sa durée soit d'au moins quarante ans.

Cercueil métallique

Art. 16. — L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les vingt ans au moins.

Délai d'inhumation

Art. 17. — ¹Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autres. Ce sont les tombes dites «à la ligne».

Ordre des inhumations

²Ne sont pas compris dans cette règle:

1. les dispositions adoptées pour séparer les adultes et les enfants et respecter les concessions accordées par les autorités municipales, soit pour elles par l'administration municipale;
2. les systèmes de sépulture tels que caveaux, monuments, tombeaux.

Art. 18. — ¹Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés définis conformément à la loi sur les jours fériés (J 1 45).

Dimanches et Jours fériés

Le samedi, elles ne sont autorisées que pour des cas exceptionnels.

²De même, aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles ayant fait l'objet d'une autorisation de l'administration municipale.

Columbarium

Art. 19. — ¹La commune a installé un columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires dans le nouveau cimetière de la Vigne Blanche.

Columbarium

²L'emplacement est recouvert d'une plaque de granit fournie par la commune.

³Le gabarit des inscriptions est également réglementé par l'exécutif communal. Son application est du ressort de l'administration municipale.

⁴Le diamètre de l'urne ne doit pas dépasser 30 cm. ou un carré de 20 x 20 cm.

⁵Le nombre d'urnes est limité à trois par emplacement.

⁶Aucun monument ou ornement autre que la plaque de granit fournie par la commune n'est accepté dans ce secteur. Les articles 1 à 9, 16 à 18 et 20 à 25 du présent règlement sont applicables.

Concessions

Art. 20. — ¹En dérogation à l'article 17, le membre de l'exécutif en charge du cimetière peut autoriser par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement :

1. lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture;
2. lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier;
3. lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, à l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans, réservé pour de nouvelles périodes de prolongation de vingt ans, jusqu'à concurrence de nonante-neuf ans et sous réserve des conditions prévues par l'article 39 du présent règlement.

Dans tous ces cas, la place ne peut être choisie que dans les quartiers réservés.

²La durée d'une concession est la même que celle des autres tombes, soit vingt ans.

Art. 21. — ¹Le membre de l'exécutif en charge du cimetière peut accorder des concessions pour la mise en terre des cendres.

*Concessions pour
l'inhumation de
cendres*

²Ces concessions peuvent être choisies, soit dans le quartier des cendres (colombarium), soit dans le quartier des concessions.

³Dans ce dernier cas, la tombe a les mêmes dimensions que les autres tombes du quartier (art. 35, quartiers réservés).

Art. 22. — Il ne peut en aucun cas être accordé de concessions perpétuelles dans le cimetière.

*Interdiction de
concessions
perpétuelles*

Art. 23. — ¹Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille.

Incessibilité de la concession

²Elles ne peuvent être transmises notamment par don, vente ou prêt.

³Une fois versé, le prix de la concession est acquis à la Commune alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement.

⁴Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant son échéance, elle fait retour à la Commune sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Art. 24. — Le paiement d'une concession ne dispense pas de l'émolument de creusage de fosse (art. 10 pour les exceptions).

Art. 25. — ¹Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe.

Concession double

²La durée ne peut en aucun cas être supérieur à 99 ans.

Caveau

Art. 26. — ¹L'autorisation de construire un caveau est accordée si la tombe est concédée pour une durée de nonante-neuf ans.

²L'échéance du caveau est calculée dès l'introduction du premier corps.

³Cette concession donne droit à la famille d'inhumer pendant cinquante-neuf ans autant de corps que le caveau contient de places.

⁴Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.

CHAPITRE III

Renouvellement, désaffectation, retrait de monument

Art. 27. — A l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans ou du délai de concession, la Commune n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.

*Renouvellement
d'inhumation*

Art. 28. — ¹Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai de vingt ans fixé par le règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (K 1 65.01).

²A l'échéance de ce délai, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, les intéressés en sont informés par l'insertion d'un avis dans la «Feuille d'Avis Officielle».

Un délai d'un mois leur est imparti :

- a) pour demander une prolongation de l'inhumation ou de la concession;
- b) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

³Le renouvellement de tombes à la ligne (art. 17, al. 1) pour les quartiers de personnes adultes, ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

- les restes sont exhumés et inhumés à nouveau, soit dans un carré aménagé à cet effet, soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier, mais en tête de celui-ci. Les arbres, arbustes, plantes ornant ces tombes sont soit transplantés par les soins des familles, soit laissés sur l'ancien emplacement de la tombe. Chaque cas est examiné par l'administration municipale.
- La taxe de renouvellement doit être payée pour une période de vingt ans. La famille supporte tous les frais occasionnés par le déplacement de la tombe, notamment les frais de l'exhumation et de la nouvelle inhumation, les frais de déplacement de la pierre tombale, conformément au tarif en vigueur.

Art. 29. — ¹ Les familles désirant retirer un monument ou des ornements peuvent y être autorisées par l'administration municipale, moyennant paiement d'un émolument.

Retrait de monuments ou d'ornements

² Celui-ci n'est pas perçu lorsque le monument ou les ornements sont transférés sur une autre tombe de la même famille. Les cas tombant sous le coup de la loi sur la protection des monuments de la nature et des sites du 4 juin 1976 et de son règlement général d'exécution du 29 novembre 1976 demeurent réservés.

Art. 30. — ¹ Les autorisations pour le retrait ou le transfert des monuments et ornements sont délivrées par l'administration municipale, sur le vu de pièces justificatives.

² Ces autorisations sont remises au préposé à l'entretien du cimetière avant l'exécution du travail; le préposé accompagne les ouvriers chargés du transfert, afin de vérifier la nature des ornements à enlever.

³ Une autorisation de sortie est délivrée par le préposé pour les monuments ou les ornements nécessitant des réparations ou transformations. Le marbrier ou l'entrepreneur chargé du travail est responsable de leur rentrée.

⁴ Sous réserve de l'art. 57 du présent règlement et par tout autre loi et règlement en vigueur, l'autorisation de travailler dans les cimetières (art. 41) peut être immédiatement retirée aux entrepreneurs ou commerçants (art. 42) en cas d'infraction à ces prescriptions.

Art. 31. — ¹ Les monuments non réclamés seront brisés pour éviter une utilisation ultérieure.

Monuments non réclamés

² Les arbres restent propriété de la Commune.

Art. 32. — ¹ Les concessions peuvent être résiliées sans indemnité avant leur échéance en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

Résiliation avant l'échéance

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la Commune.

Art. 33. — La Commune se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la Commune.

*Désaffectation
d'un quartier*

CHAPITRE IV

Exhumations

Art. 34. — Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de vingt ans sont soumises à l'approbation de l'administration municipale et à l'autorisation du Département de justice, police et sécurité.

CHAPITRE V

Tombes et décoration

Art. 35. — 1 Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

*Surface
décorée*

Adultes :

entourage de pierre	1,80 m. long.	0,70 m. larg.
---------------------	---------------	---------------

Adultes :

entourage de verdure	1,80 m. long.	0,60 m. larg.
----------------------	---------------	---------------

Enfants : de 0 à 3 ans	1,00 m. long.	0,50 m. larg.
------------------------	---------------	---------------

Enfants : de 3 à 13 ans	1,40 m. long.	0,60 m. larg.
-------------------------	---------------	---------------

Quartiers réservés destinés aux caveaux ou concessions :

	2,25 m. long.	1,00 m. larg.
--	---------------	---------------

²Les dimensions maximales sont, en hauteur, de 1m. et en largeur, de 70cm.

Des dérogations sont possibles dans ces hauteurs pour les obélisques, les croix et les statues, à la condition qu'ils ne dépassent pas 1,30m. Dans tous les cas, un plan coté doit être présenté à l'administration municipale.

³Pour la pose de monuments, les marbriers avertiront l'administration municipale 48 heures à l'avance.

Art. 36. — Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au présent règlement.

Décoration des tombes

Art. 37. — Il est possible de planter sur les tombes des arbustes, à l'exclusion de ceux à racines traçantes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1m. et leur largeur celle de la tombe.

Plantation d'arbustes

Art. 38. — L'autorisation d'orner une tombe de manière définitive n'est accordée qu'après un délai de douze mois, depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire qui est autorisé après un délai d'un mois.

Autorisation de décorer

Art. 39. — Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois seront recouvertes de gazon, de plantes vivaces ou de gravier par les soins du préposé du cimetière.

Tombes abandonnées

Art. 40. — En cas d'affaissement des tombes, soit après une décoration, soit après la pose d'un monument, soit après une inhumation dans la tombe voisine, le niveau doit être rétabli par les personnes responsables de l'entretien de la tombe. La responsabilité de la commune est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes A 2 40.

Affaissement d'une tombe

Art. 41. — ¹Lorsqu'un monument, un entourage ou toute ornementation est en mauvais état, les intéressés sont invités à la réparer dans un délai de quinze jours; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

²Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par le préposé, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Autorisation d'exercer une industrie ou un commerce dans le cimetière

Art. 42. — ¹Les entrepreneurs ou commerçants (jardiniers-horticulteurs et marbriers, hormis le préposé), qui désirent exercer leur industrie ou leur commerce dans le cimetière doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le membre de l'exécutif en charge du cimetière.

Conditions

²Cette autorisation est accordée à une personne physique déterminée. Elle est incessible.

³En règle générale, les entrepreneurs ou commerçants doivent être possesseurs d'un certificat officiel de capacité professionnelle et ils doivent diriger une entreprise répondant aux nécessités de la profession. Ils sont tenus d'observer strictement les lois et règlements.

⁴Toute contravention peut donner lieu au retrait de l'autorisation. Celle-ci peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son industrie, compromet la tranquillité, la moralité, l'ordre ou la décence qui doivent régner dans le cimetière, ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public.

Jardiniers-horticulteurs

Art. 43. — ¹A l'exception du préposé, les horticulteurs chargés de l'entretien ou de la décoration de tombes peuvent être soumis pour chaque tombe à une redevance semestrielle ou annuelle.

²Ils sont tenus de désigner les tombes dont ils assument la décoration ou l'entretien au moyen d'une marque spéciale, permettant d'identifier leur entreprise.

³Au début de chaque semestre, ils remettent à l'administration municipale la liste des tombes dont l'entretien leur a été confié ou retiré.

⁴Pendant la période de l'arrosage, les jardiniers sont autorisés à travailler dans le cimetière dès l'ouverture du cimetière.

Marbriers

Art. 44. — ¹La pose de bordures, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses, sont soumises à l'autorisation de l'administration municipale.

*Autorisation
d'ornementation*

²Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration municipale.

³Si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Art. 45. — ¹Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument; seules les traverses adaptées sont autorisées.

²Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et l'alignement. Ils doivent s'assurer de ceux-ci dans chaque cas auprès du préposé chargé de ce travail.

³Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder, tout de suite, à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office et aux frais de l'entrepreneur.

⁴Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière les samedis et dimanches et jours fériés.

⁵Toutefois la pose d'un monument encore en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin.

Art. 46. — ¹Les entrepreneurs chargés de l'embranchement de l'ouverture d'un caveau, ou de travaux divers, versent une redevance fixée dans chaque cas selon l'importance des travaux.

²Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin, sauf accord exprès du préposé.

CHAPITRE VI

Police et cimetière

Art. 47. — ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans le cimetière.

Ordre

²Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Art. 48. — La pratique de jeux dans l'enceinte du cimetière est interdite.

Jeux

Art. 49. — L'accès au cimetière est interdit aux chiens. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens d'aveugles.

Chiens

Art. 50. — ¹Les plantes, bouquets ou couronnes introduits dans le cimetière avec un convoi ne peuvent en être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé par la famille.

Fleurs

²Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet.

³Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Art. 51. — La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception du corbillard et des véhicules des entreprises expressément autorisées par la commune.

Circulation

Art. 52. — Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

*Jours
d'interdiction de
travail*

Art. 53. — ¹Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdites.

*Interdiction de
réclame et de
vente ambulante*

²Seuls les jardiniers avec lesquels les familles ont traité par écrit pour l'ornementation d'une tombe ont le droit de suivre à l'intérieur du cimetière le convoi pour lequel ils ont reçu des ordres.

³Indépendamment des peines de police mentionnées à l'art. 57 du présent règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate. Pour les personnes travaillant dans le cimetière, le membre de l'exécutif en charge du cimetière est en droit de leur retirer sans délai l'autorisation délivrée en application de l'art. 42 ci-dessus. Cette décision leur est notifiée, par l'administration municipale, selon avis écrit motivé.

Art. 54. — La Commune décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou à la suite d'un cas fortuit ou d'une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière.

En outre, elle n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement pour cause d'exhumation ou de nouvelle inhumation, sauf lorsque cette opération est faite sous la direction du concessionnaire et qu'il y a faute ou négligence d'un de ses employés.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières et finales

Art. 55. — Le montant des taxes et redevances perçu par la Commune est prévu en annexe au présent règlement dont il fait partie intégrante.

Art. 56. — Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par l'exécutif de la Commune.

Cas non prévus

Art. 57. — Toute infraction au présent règlement est passible de peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par l'administration municipale ou le Maire en cas de peines de police (art. 212 du code de procédure pénale E 4 20).

Sanctions

Art. 58. — Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2004.